

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 8 juillet 2022

L'an deux mil vingt deux, le huit juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Toussaint, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Toussaint.

Monsieur Régis HAINGUE, Maire, présidant la séance, procède à l'appel nominal.

Etaient présents: Mme DETAIN Solange, Mr LEROY Grégory, Mme BONNET Ingrid Adjoints au Maire,

Mme GODARD Estelle, Mr ANQUETIL Michel, Mmes AUPERT Emmanuelle, CORDONNIER Catherine, GRENIER Claire, Mr RICHARD Emmanuel, Mme LEVIEUX Agnès, Conseillers Municipaux.

Absents avec procuration: Mr VINCENT Philippe , donnant procuration à Mr HAINGUE Régis, Maire.

Mr AVENEL Emmanuel, Conseiller municipal donnant procuration à Mr ANQUETIL Michel, Conseiller municipal,

Absents excusés: Mrs CAVELIER Jérémy et THIEULIN Franck, Conseillers municipaux

Madame BONNET Ingrid a été élue secrétaire de la séance.

Monsieur HAINGUE propose aux membres du Conseil d'approuver et de signer le compte-rendu de la précédente réunion.

RENTREE SCOLAIRE 2022/2023

Monsieur le Maire informe qu'un courrier du DASEN a été reçu en mairie précisant que la suppression de poste dans notre école était annulée. Donc nos 3 classes seront ouvertes à la rentrée. Afin de finaliser la création du RPC, il est nécessaire de nommer 3 délégués titulaires et 3 suppléants. Monsieur HAINGUE propose d'être le délégué principal puis de désigner Ingrid BONNET en charge de l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇨ DECIDE de désigner Monsieur HAINGUE Régis, Maire, Mesdames BONNET Ingrid, Adjointe au Maire et AUPERT Emmanuelle, Conseillères Municipales comme Délégués Titulaires

et Mr LEROY Grégory, Adjoint au Maire, Mmes CORDONNIER Catherine et LEVIEUX Agnès, Conseillères Municipales, comme Délégués Suppléants au Regroupement Pédagogique Concentré de Toussaint/Contremoulins/Ganzeville.

Le RPC se réunira avant la rentrée scolaire et au moins 2 fois par an.

Monsieur HAINGUE donne les effectifs prévisionnels pour la rentrée:
23élèves en maternelle, 15élèves en CP/CE1, 23élèves en CE2/CM1/CM2.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée par les 3communes (Ganzeville, Contremoulins et Toussaint) qui reprend tout le fonctionnement de l'école tant au point de vue administratif (inscription à l'école par exemple) qu'au niveau du personnel intervenant durant les horaires scolaires et périscolaires.

La commune de Ganzeville possède une ATSEM diplômée et titulaire à temps complet, et une animatrice à temps non complet également titulaire.

La commune de Toussaint dispose d'une animatrice à temps complet, titulaire mais pas diplômée du concours d'ATSEM et d'un agent technique à temps complet, titulaire pour la cantine.

Il propose donc afin de répartir les postes en fonction des besoins de l'école et des compétences de chacun:

-La création d'une poste d'ATSEM à temps complet qui interviendra en classe de maternelle et effectuera la garderie périscolaire matin et soir.

-La création d'un poste d'animatrice à 8h semaine pour les besoins de la surveillance de cantine et du transport scolaire entre les 3communes.

Les communes de Ganzeville et Contremoulins verseront une indemnisation pour la création de ces postes.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

✧ DECIDE la création, à compter du 1er septembre 2022, d'un poste d'ATSEM Principal 2eme classe à temps complet (35/35^{ème}).
Indice Brut 446 Indice Majoré 392 Echelle 9

✧ AUTORISE Mr le Maire à signer tous les documents afférents à la création et déclaration de poste.

✧ DECIDE la création, à compter du 1er septembre 2022, d'un poste d'Adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet (8/35^{ème}).
Indice Brut 381 Indice Majoré 351 Echelle 7

✧ AUTORISE Mr le Maire à signer tous les documents afférents à la création et

Monsieur le Maire souhaite discuter des tarifs de cantine et de garderie, il propose d'appliquer pour la rentrée, le même tarif que l'année qui vient de s'écouler selon la répartition suivante Garderie 1.30€ le matin, 1.60€ le soir et la cantine 3.60€ le repas sachant que Ganzeville avait un tarif de 3.50€ le repas et 1.50€ le matin et 1.50€ le soir.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✧ DECIDE d'appliquer le tarif de la cantine à compter du 1^{er} septembre 2022

Comme suit :

3.60€ le repas pour les enfants

7.20€ le repas pour les surveillants ou adultes
⇒ DECIDE d'appliquer le tarif de la garderie périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2022
Comme suit :

1.30€ l'accueil du matin à partir de 7h30-8h50
1.60€ l'accueil du soir à partir de 16h30-18h30

<i>Adhésion au SDE76 Communes d'Arques la Bataille, d'EU, de Gruchet le Valasse</i>
--

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants
- la délibération du 1er Décembre 2021 de la commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- la délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- le projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens,

CONSIDÉRANT :

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur l'adhésion envisagée (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec un transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024,

Où cet exposé, sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

⇒ ACCEPTE l'adhésion de la commune de Gruchet le Valasse

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants
- la délibération du 18 Octobre 2021 de la commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- la délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- le projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens,

CONSIDÉRANT :

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée du SDE76 et de

ses adhérents dans les conditions de majorité requises,

- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur l'adhésion envisagée (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec un transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que le contrat de performance en cours est à poursuivre par le SDE76,
- que la commune ne transfère pas au SDE76 la TCCFE,

Où cet exposé, sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

✍ ACCEPTE l'adhésion de la commune de EU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants
- la délibération du 22 novembre 2021 de la commune de Arques la Bataille,
- la délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- le projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens,

CONSIDÉRANT :

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur l'adhésion envisagée (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024,

Où cet exposé, sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

✍ ACCEPTE l'adhésion de la commune de ARQUES LA BATAILLE

**REMBOURSEMENT VEOLIA/AXA ASSURANCES/
TICKET RESTAURANT**

Monsieur le Maire fait savoir que la société VEOLIA rembourse la somme de 540.78€, correspond à des factures réglées à tort par la commune depuis plusieurs années.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ ACCEPTE le remboursement de 540.78€ de la société VEOLIA.

✚ AUTORISE le Maire à procéder à l'encaissement du chèque.

Monsieur le Maire informe les Conseillers que la mairie a reçu de l'assurance AXA Service Juridique, un remboursement d'un montant de 820.80€ suite au litige avec la construction de Mr LOQUIN, Rue de l'Epinay concernant la clôture entre la maternelle et l'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ ACCEPTE le règlement de l'Assurance AXA pour un montant de 820.80€

✚ AUTORISE le Maire à procéder à l'encaissement du chèque.

Monsieur le Maire fait savoir que la société NATIXIS/BIMPLI rembourse la somme de 59.16€, chèques 2020 perdus ou périmés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ ACCEPTE le remboursement de 59.16€ de la société NATIXIS.

✚ AUTORISE le Maire à procéder à l'encaissement du chèque correspondant aux remboursements des chèques 2020 perdus ou périmés.

CDG 76 Adhésion médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au service de médiation préalable obligatoire du CDG76.

En effet, cette mission ne sera facturée que si la commune fait appel au service en cas de litige avec un agent, en évitant les longues et fastidieuses procédures devant le Tribunal Administratif.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ DECIDE l'adhésion au service de mission médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

✚ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,
Considérant le courrier électronique adressé à la commune (ou établissement) par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,
Considérant la saisine en date du 26 juillet du Comité Technique,

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Toussaint ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Toussaint est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé

pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le maire explique que les agents de la commune de Toussaint peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accordent notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur la journée de solidarité

-Il rappelle au conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante:

- ☐ Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- ☐ Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de Toussaint respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

QUESTIONS DIVERSES

Camping

Monsieur HAINGUE laisse la parole à Monsieur Grégory LEROY au sujet des travaux au camping.

Monsieur Grégory LEROY explique que la canalisation d'eau qui alimentait une grande partie du camping présentait une énorme fuite. Après avoir fait appel à VEOLIA qui n'a pas souhaité se déplacer, il a été fait appel à un plombier en urgence.

Les travaux ont été estimés à hauteur de 3300€ TTC. La canalisation a été remplacée et sera mise sous terre des la fermeture du camping par le service technique afin que le cout soit moins onéreux.

Monsieur HAINGUE informe qu'il a reçu Mr LAVENU au sujet de la servitude de passage. Il a fait des devis pour accéder à son bois par la D926 en créant un chemin qui sont estimés à environ 15000€.

Nous ne pourrons vendre le terrain de camping tant que ce souci n'est pas réglé.

Monsieur le Maire fait savoir que Mr et Mme DEMEULENAERE sont également acquéreurs du parking.

Madame Claire GRENIER demande si ils sont prêts à régler le géomètre pour cette acquisition. Elle précise également que la commune devra effectuer tous les diagnostics nécessaires en cas de vente.

Il lui est répondu que pour le parking, un devis a été demandé au géomètre.

Foulées Toussaintaises

Monsieur HAINGUE fait savoir que les 13emes Foulées se dérouleront le 30 octobre prochain et qu'il compte sur tous pour que cette manifestation soit une réussite.

Monsieur Jean Pierre NAZE a transmis le dossier à Madame BONNET et Monsieur LEROY en tant que Président de l'ASCT Tennis de table.

Il laisse la parole à Madame Ingrid BONNET qui demande des bénévoles afin d'assurer la sécurité de la course. Elle rappelle également qu'il faudra des personnes dans l'organisation mais également des sponsors.

INFORMATIONS DIVERSES

Défilé du 14 Juillet

Le défilé du 14 juillet se déroulera à Valmont à 10h30.

N'ayant plus de questions à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h25